

# Commune de Tullins

Département de l'Isère

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

MAIRIE DE TULLINS  
TELETRANSMIS LE

22 DEC. 2009

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Nombre de membres  
au Conseil Municipal : 29

en exercice : 29

qui ont pris part à la  
délibération : 25

Date de convocation :  
10 décembre 2009

L'an deux mil neuf, le dix sept décembre, à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de TULLINS, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle habituelle des séances, sous la présidence de Monsieur Maurice MARRON, maire.

### Présents :

Mesdames et Messieurs Jean-Yves DHERBEYS, Marie-Thérèse RENARD, Franck PRESUMEY, Laure FERRAND, Jean-Pierre RENEVIER, Jacqueline MORVAN, Michel BONIN, Ginette PAPET, Christian REYNAUD, Paulette QUEYRON, Blanche PENJON, Anne-Marie JACQ, Roland PELLERIN, Simone GIRARD, Patrice MOUZ, Christel INNUSO, Jean-Philippe FEUVRIER, Catherine WAROUX, Marie-Laure BUCCI, Gaëlle NICOL, Stéphanie FERMOND.

### Excusés :

Monsieur Didier MOLKO donnant pouvoir à Madame Laure FERRAND, Monsieur Alain DI NOLA donnant pouvoir à Madame Marie-Thérèse RENARD, Monsieur Jean-Luc CHOLLET, Monsieur Ali BELADEM, Madame Carine DUMAS, Monsieur Jean-François RIMET-MEILLE donnant pouvoir à Madame Marie-Laure BUCCI, Monsieur Michaël COUTET.

Le Conseil a choisi pour secrétaire Madame Marie-Laure BUCCI.

### 4 - CREATION D'UNE TAXE FORFAITAIRE SUR LES CESSIONS A TITRE ONEREUX DE TERRAINS DEVENUS CONSTRUCTIBLES

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (ENL) et notamment son article 26,

Vu le Code général des Impôts, et notamment son article 1529,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 mai 2007,

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal que les communes peuvent, sous certaines conditions, instituer une taxe forfaitaire sur la première cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation.

Monsieur le Maire explique que cette nouvelle taxe fait l'objet d'un nouvel article au Code général des Impôts : l'article 1529 crée par l'article 26 de la loi ENL.

Monsieur le Maire explique ensuite que le Conseil Municipal a déjà été amené à délibérer pour l'instauration de cette taxe lors de la séance du Conseil Municipal du 24 mai 2007 et qu'une délibération a été prise à cet effet.

Monsieur le Maire indique que l'article 1529 du Code général des impôts créé par l'article 26 de la loi EN LA été modifié par l'article 38 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 en particulier sur les règles de calcul de cette taxe et qu'il convient de modifier la précédente délibération en date du 24 mai 2007.

Monsieur le Maire donne lecture de la nouvelle rédaction de l'article 1529 du Code général des impôts.

.../...

Article 1529 du Code général des impôts, modifié par la loi n° 2009 du 25 mars 2009, article 38 (V)

I - Les communes peuvent, sur délibération du Conseil municipal, instituer une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation ou par une carte communale dans une zone constructible.

Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale est compétent pour l'élaboration des documents locaux d'urbanisme mentionnés au premier alinéa, il peut instituer et percevoir cette taxe forfaitaire, en lieu et place et avec l'accord de l'ensemble des communes qu'il regroupe. L'établissement public de coopération intercommunale peut décider de reverser aux communes membres une partie du montant de la taxe.

II - La taxe s'applique aux cessions réalisées par les personnes physiques et les sociétés et groupements, soumis à l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value dans les conditions prévues à l'article 150 U, et par les contribuables qui ne sont pas fiscalement domiciliés en France assujettis à l'impôt sur le revenu, sous au prélèvement, dans les conditions prévues à l'article 244 bis A.

Elle ne s'applique pas :

- a- aux cessions mentionnées aux 3° et 8° du II de l'article 150 U ;
- b- aux cessions portant sur des terrains qui sont classés en terrains constructibles depuis plus de dix huit ans ;
- c- lorsque le prix de cession du terrain, défini à l'article 150 VA, est inférieur au prix d'acquisition effectivement acquitté par le cédant et tel qu'il a été stipulé dans l'acte de cession, majoré d'un montant égal à 200 % de ce prix ;

III - La taxe est assise sur un montant égal au prix de cession du terrain défini à l'article 150 VA diminuée du prix d'acquisition stipulé dans les actes, actualisé en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. En l'absence d'éléments de référence, la taxe est assise sur les deux tiers du prix de cession défini au même article.

La taxe est égale à 10 % de ce montant. Elle est exigible lors de la première cession à titre onéreux du terrain intervenue après son classement en terrain constructible. Elle est due par le cédant.

IV - Une déclaration, conforme à un modèle établi par l'administration, retrace les éléments servant à la liquidation de la taxe. Elle est déposée dans les conditions prévues aux 1° et 4° du I et au II de l'article 150 VG.

Lorsque la cession est exonérée en application du a ou du b du II, aucune déclaration ne doit être déposée. L'acte de cession soumis à la formalité fusionnée ou présenté à l'enregistrement précise, sous peine de refus de dépôt ou de la formalité d'enregistrement, la nature et le fondement de cette exonération ou de cette absence de taxation. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du III de l'article 150 VG sont applicables.

V - La taxe est versée lors du dépôt de la déclaration prévue au IV. Les dispositions des I et II de l'article 150 VF, du second alinéa du I et des II et III de l'article 150 VH et de l'avant-dernier alinéa du I de l'article 244 bis A sont applicables.

VI - La délibération prévue au I s'applique aux cessions réalisées à compter du premier jour du troisième mois qui suit la date à laquelle cette délibération est intervenue. Elle est notifiée aux services fiscaux au plus tard le premier jour du deuxième mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue. A défaut, la taxe n'est pas due.

Monsieur le Maire explique que la délibération instituant cette taxe s'applique aux cessions de terrains réalisés à compter du premier jour au troisième mois qui suit la date à laquelle cette délibération est intervenue.

Elle est notifiée aux services fiscaux au plus tard le premier jour du deuxième mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue.

Ces dispositions, dont les conditions d'application seront fixées par décret en Conseil d'Etat sont applicables aux cessions intervenues à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010.

.../...

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Considérant :

- la croissance importante du nombre de constructions depuis plusieurs années.
- que cette croissance ne fait que se renforcer
- que cette croissance conduit à la mise en place ou au renforcement de services publics et induit des dépenses communales supplémentaires importantes.

Décide :

- d'appliquer la taxe forfaitaire sur les cessions à titre onéreux de terrains devenus constructibles par la présente délibération selon les modalités d'application et au calcul reprises ci-dessus.
- qu'au cas où, à l'avenir, de nouveaux modes de calculs de cette taxe venaient à être adoptés, ceux-ci seraient automatiquement pris en compte sans modification de la délibération de base instaurant cette taxe.
- charge Monsieur le Maire de transmettre ces éléments nouveaux à la Préfecture de l'Isère, à la Trésorerie générale de l'Isère, à la Direction des services fiscaux de l'Isère, à la Chambre des notaires de l'Isère.

**VOTE A L'UNANIMITE**

Copie conforme au registre des délibérations

Tullins, le 18 décembre 2009

le maire

